

Tableau 1 : Tableau des dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits Prescription quant à la localisation et à la superficie maximales Normes relatives aux types de bâtiments exigés Usages spécifiquement autorisés	Prescription quant au nombre de logements par type de bâtiment	Groupes d'usages associés, exclusivement autorisés ou spécifiquement exclus	Imposition de marges latérale, arrière, avant ou de largeur combinée des cours latérales (mètres)	Hauteur minimale prescrite (mètres) Note spécifique sur les hauteurs	Superficie d'aire d'agrément et d'aire verte POS (pourcentage d'occupation au sol minimum)	Type d'enseigne Stationnement Projets d'ensemble	Autres dispositions particulières imposées ou retirées
M_PL2	Mixte	H1 C1, C2 : localisé aux étages S, R, 2; superficie maximale de 1 000 m ² par bâtiment C20, C21, localisé aux étages S, R; superficie maximale de 1 000 m ² par bâtiment R1	H1 : aucun minimum de logement ne s'applique	Usages associés : 194, 197, 200, 221, 223, 224, 225	Marge avant : min. 1,5 m	Hauteur minimale : 7 m	Aire verte : 20 % POS : 35 %	Enseigne : type 3, rue principale de quartier 585 : le % minimal du nombre de cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs est de 80 % 597 : un nombre maximal de 1,1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation Projet d'ensemble autorisé	507, 537, 554, 569, 633, 702 Les normes prévues aux articles 403, 766, 856, 895 et 899 du R.V.Q. 1400 ne doivent pas s'appliquer

Tableau 1 : Tableau des dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits Prescription quant à la localisation et à la superficie maximales Normes relatives aux types de bâtiments exigés Usages spécifiquement autorisés	Prescription quant au nombre de logements par type de bâtiment	Groupes d'usages associés, exclusivement autorisés ou spécifiquement exclus	Imposition de marges latérale, arrière, avant ou de largeur combinée des cours latérales (mètres)	Hauteur minimale prescrite (mètres) Note spécifique sur les hauteurs	Superficie d'aire d'agrément et d'aire verte POS (pourcentage d'occupation au sol minimum)	Type d'enseigne Stationnement Projets d'ensemble	Autres dispositions particulières imposées ou retirées
M_PL3	Mixte	<p>H1</p> <p>H2 : localisé aux étages 2, 2+</p> <p>C1, C2 : localisé aux étages S, R, 2; superficie maximale de 1 000 m² par bâtiment</p> <p>C20, C21, localisé aux étages S, R; superficie maximale de 1 000 m² par bâtiment</p> <p>R1</p> <p>Usages spécifiquement autorisés : Garderies et centres de la petite enfance</p>	H1 : aucun minimum de logement ne s'applique	Usages associés : 194, 197, 200, 221, 223, 224, 225	Marge avant : min. 1,5 m	Hauteur minimale : 7 m	Aire verte : 20 % POS : 35 %	<p>Enseigne : type 3, rue principale de quartier</p> <p>585 : le % minimal du nombre de cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs est de 80 %</p> <p>597 : un nombre maximal de 1,1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation</p> <p>Projet d'ensemble autorisé</p>	<p>507, 537, 554, 569, 702</p> <p>Les normes prévues aux articles 403, 766, 856, 895 et 899 du R.V.Q. 1400 ne doivent pas s'appliquer</p>

Tableau 1 : Tableau des dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation

Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages exclusivement prescrits Prescription quant à la localisation et à la superficie maximales Normes relatives aux types de bâtiments exigés Usages spécifiquement autorisés	Prescription quant au nombre de logements par type de bâtiment	Groupes d'usages associés, exclusivement autorisés ou spécifiquement exclus	Imposition de marges latérale, arrière, avant ou de largeur combinée des cours latérales (mètres)	Hauteur minimale prescrite (mètres) Note spécifique sur les hauteurs	Superficie d'aire d'agrément et d'aire verte POS (pourcentage d'occupation au sol minimum)	Type d'enseigne Stationnement Projets d'ensemble	Autres dispositions particulières imposées ou retirées
M_PL5	Mixte	H1, H2 : localisé aux étages 2, 2+ C1, C2, C3, C10, C12, C20, C21 P1, P3, P5, R1		Usages associés : 178, 197, 200, 210, 212, 215, 221, 223, 224, 225	Marge avant : min. 4 m	Hauteur minimale : 10 m	Aire verte : 15 % POS : 35 %	585 : le % minimal du nombre de cases de stationnement aménagées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs est de 80 % 597 : un nombre maximal de 1,1 case de stationnement est autorisé par logement pour un usage de la classe Habitation Projet d'ensemble autorisé	537, 633, 702 Les normes prévues aux articles 403, 766, 856, 895 et 899 du R.V.Q. 1400 ne doivent pas s'appliquer